

Objet : Déclaration Impôt sur les sociétés au titre de 2022 - Anomalie taux réduit

Bonjour,

Vous avez déposé le 15/02/2023 votre déclaration 2065 et tableau annexe pour l'impôt sur les sociétés au titre de 2022.

Sur la liasse fiscale déclaration 2065 vous avez comptabilisé un bénéfice imposable à 15 % de 42 500 €, or au 1^{er} janvier 2022, **ce taux réduit à 15 % s'applique aux PME ayant un bénéfice inférieur à 38 120 €.**

Le montant de 42 500 € est applicable aux exercices ouvert à compter du 1er janvier 2023.

Merci de télédéclarer une déclaration rectificative 2065 et 2572 (relevé de solde), et de nous en informer par retour de message.

En vous remerciant de votre attention.

Message 1 Service des Impôts 17/02/2023

Bonjour,

Je fais suite au message reçu en date du 17/02/2023, et me permets de revenir vers vous afin d'obtenir plus de précisions.

Vous m'indiquez que le taux réduit de 15% ne s'applique aux PME ayant un bénéfice inférieur à 38 120€ et non au nouveau plafond de 42 500€ applicable pour les exercices ouverts à compter du 1er Janvier 2023.

Tous les éditeurs de logiciels ont pris en compte cette modification pour les exercices ouverts à compter du 1er Janvier 2022, comme cela est d'ailleurs indiqué sur le document en pièce jointe émanant du site [Entreprendre.Service-Public.fr](https://www.entreprendre.service-public.fr).

C'est pour cela que les documents fiscaux transmis pour l'exercice clôturant le 31/12/2022 tiennent compte de ce nouveau plafond de 42 500€.

Merci par avance de votre retour,

Message 2 Collaborateur Cabinet 17/02/2023 (Bravo Marion !)

Bonjour,

Après analyse il s'avère effectivement que la base du taux à 15% est bien de 42 500 € clôturant votre exercice au 31/12/2022, vous n'avez effectivement pas de modification à réaliser.

Le contrôle de liquidation est validée ce jour avec l'excédent d'IS.

Sincères salutations,

Message 3 Service des Impôts 17/02/2023